



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 33

Réunion du Mercredi 27 Mars 2019 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, ROMIEN Sophie

Excusés : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 27 mars 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4– DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 27 Mars 2019

- U15 Féminin du 16/03/2019 – RENAUDINE US 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1
- U13 Evolution Niveau 2 Poule H du 16/03/2019 – TOURS PORTUGAIS 2 c/ VAL DE BRENNE FC 2
- U13 Evolution Niveau 2 Poule H du 23/03/2019 – MAZIERES SLO 1 c/ VALLEE VERTE 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 2 Avril dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – FORFAITS :

Journée du 16 – 17 Mars 2019

Match	20934832	
Date	17 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	CHAMBRAY LES TOURS US 3	MONTREUIL FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **MONTREUIL FC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTREUIL FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY LES TOURS US 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de MONTREUIL FC 1.**
- **Porte à la charge du club de MONTREUIL FC le remboursement des frais de déplacement des officiels 24,42 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2 forfait hors délai) au club de MONTREUIL FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20970496	
Date	17 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL** adressé au district en date du **15 Mars 2019 à 10h26** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT ANTOINE DU ROCHER 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67,00 €. au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21226722	
Date	16 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 1 Skybowl
Clubs en présence	QUEST TOURANGEAU U18	SAINT CYR EB U18 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT CYR EB U18 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT CYR EB U18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OUEST TOURANGEAU U18 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de ST CYR EB U18.
- Porte à la charge du club de SAINT CYR EB le remboursement des frais de déplacement des officiels 20,72 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT CYR EB U18, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	21227270	
Date	16 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Fantasia Poule E
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY*entente U18	VALLEE VERTE U18 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de LA VALLEE VERTE U18 2, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE U18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de YZEURES-PREUILLY*entente U18 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de LA VALLEE VERTE U18.
- Porte à la charge du club de LA VALLEE VERTE le remboursement des frais de déplacement des officiels 43,66 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de LA VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Journée du 23 – 24 Mars 2019

Match	20598739	
Date	24 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	GIZEUX ES 1	SAVIGNY EN VERON 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAVIGNY EN VERON 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GIZEUX ES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de SAVIGNY EN VERON.**
- **Porte à la charge du club de SAVIGNY EN VERON le remboursement des frais de déplacement des officiels 19,98 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAVIGNY EN VERON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20598874	
Date	23 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	PAYS DE RACAN 2	PARCAY MESLAY 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **PARCAY MESLAY 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PARCAY MESLAY 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS DE RACAN 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de PARCAY MESLAY.**
- **Porte à la charge du club de PARCAY MESLAY le remboursement des frais de déplacement des officiels 17,76 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 forfait hors délai) au club de PARCAY MESLAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227213	
Date	23 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	PERRUSSON*entente U18	LANGAIS-CINQ MARS U18

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LANGAIS-CINQ MARS U18**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LANGAIS-CINQ MARS U18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERRUSSON*entente U18 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe U18 de LANGAIS-CINQ MARS.**
- **Porte à la charge du club de LANGAIS-CINQ MARS le remboursement des frais de déplacement des officiels 31,08 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de LANGAIS-CINQ MARS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227544	
Date	23 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES FC 2	SAINT SYMPHORIEN 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT SYMPHORIEN 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de SAINT SYMPHORIEN.
- Porte à la charge du club de SAINT SYMPHORIEN le remboursement des frais de déplacement des officiels 32,94 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT SYMPHORIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	21262199	
Date	23 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Compétition Poule C
Clubs en présence	APFSM 1	RCVI 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **REIGNAC CHAMBOURG VAL INDRE** adressé au district en date du **21 Mars 2019 à 20h11** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de APFSM 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de RCVI.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25,00 €. au club de RCVI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

7 – MATCH ARRETE :

Match	21227151	
Date	16 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT U18	LOCHES AC U18

Match arrêté à la 88^{ème} minute.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

8 - RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	20598061	
Date	10 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	DESCARTES SG 2	MONTBAZON US 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **MONTBAZON US 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **DESCARTES SG 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 10 Mars 2019 **l'équipe 1 du club de DESCARTES SG n'avait pas de rencontre officielle.**
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante (dernier match de l'équipe 1):
 - Régional 3 Poule C du 03/03/2019 – DESCARTES SG 1 c/ LE RICHELAIIS FOOT 1il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de SG DESCARTES n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de MONTBAZON US le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20934838	
Date	24 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	TOURS TURK F. 1	CHAMBRAY US 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **TOURS TURK F. 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **CHAMBRAY US 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 23 Mars 2019 :
 - **l'équipe 1 du club de CHAMBRAY US avait une rencontre officielle**
 - R2 Poule A – ST JEAN LE BLANC FC 2 c/ CHAMBRAY US 1
 - **l'équipe 2 du club de CHAMBRAY US avait une rencontre officielle**
 - Départemental 1 – CHAMBRAY US 2 c/ CHANCEAUX AS 1

- Considérant que l'équipe 3 du club de CHAMBRAY US n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de TOURS TURK F. le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20970498	
Date	24 Mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	SAINT AVERTIN 2	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT ANTOINE DU ROCHER 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **SAINT AVERTIN 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 24 Mars 2019 **l'équipe 1 du club de ST AVERTIN n'avait pas de rencontre officielle.**
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante (dernier match de l'équipe 1):
 - Départemental 4 Poule F du 17/03/2019 – LA RICHE RACING 3 c/ SAINT AVERTIN 1
 il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de SAINT AVERTIN n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de SAINT ANTOINE DU ROCHER le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

9 – EVOCATION DE LA COMMISSION :

Reprise du dossier :

LICENCIE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21228018	
Date	9 mars 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 1 Poule A
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES FC 1	DESCARTES*entente 1

La Commission procède à l'évocation sur un **licencié suspendu de l'équipe de DESCARTES*entente**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'entraîneur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...]* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par **la formulation de réserves d'avant match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant en l'espèce qu'un dirigeant de l'équipe de **DESCARTES*entente 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un **match ferme** avec date d'effet le **4 mars 2019**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **DESCARTES** en date du **15 mars 2019** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18 mars 2019**.
- Considérant les explications transmises par le club de **DESCARTES** en date du **15 mars 2019**.
- Considérant que **l'équipe U13 Evolution Niveau 1 Poule A n'a joué aucune rencontre officielle** depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce licencié a été aligné lors de la rencontre de **U13 Evolution Niveau Poule A – GATINE CHOISILLES FC 1 c/ DESCARTES*entente 1 du 9 Mars 2019**.
- Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 150,00 €. (participation licencié suspendu) au club de DESCARTES.**

10 – COUPE DOCTEUR LELONG – ¼ de finale du 06/04/2019

En raison de la journée du championnat régional programmée à cette date, la Commission décide de fixer les rencontres suivantes au Samedi 13 Avril 2019

- **TOURS ST SYMPHORIEN 18 c/ AMBOISE AC U18**
- **METTRAY-LA MEMBROLLE 1 c/ ST CYR ETOILE 18**

11 – COURRIELS RECUS :

- **Courriel du club de LOCHES AC :**

Objet : Rencontres du 26 mai 2019 – Indisponibilité du stade Leclerc

Suite à l'avis favorable (sous réserve d'équipements sanitaires adéquats pour les équipes et les officiels) de la Commission des Terrains et Installations Sportives, la Commission donne un avis favorable à cette demande et fixe les rencontres des Seniors 2 et 3 sur les installations du stade de Grand Vault le dimanche 26 mai 2019 :

- D3 Poule C – LOCHES 2 c/ VILLEPERDUE 1
- D5 Poule B – LOCHES 3 c/ DESCARTES SG 3

- **Courriel d'un dirigeant du club FC VAL DE CHER 37**

La Commission Sportive transmet le courriel à la Commission de Discipline pour suite à donner.

12 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- **Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.**
- **Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.**
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 23 et 24 mars 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHÉANCE
16/03/2019	U13 Féminin à 8 - Phase 2 – Niveau 2 Azay Cheille 1 – Bourgueillois AVF 1	Non utilisation de la tablette	Avertissement	16/06/2019
16/03/2019	Coupe Feminine C.Cornet à 8 Phase 1 Poule D Langeais Cinq Mars 1 – Riche Racing 1	Non utilisation de la tablette	Avertissement	16/06/2019
23/03/2019	U13 -Evolution Niveau 2 Poule H Mazières Slo 1 - Vallée Verte 2	Non utilisation de la tablette	Avertissement	23/06/2019
23/03/2019	U19 Féminin Foot À 8 Niveau 2 Montlouis As 1 - Yzeures-Preuilly 1	Non utilisation de la tablette	Avertissement	23/06/2019

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.
- Il faut clôturer la FMI.
- de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de séance à 18 heures

Prochaine réunion le 3 avril 2019 à 14 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Pierre TERCIER
Président de séance


Sophie ROMIEN
Secrétaire de séance